



Commission Nationale de la
Concurrence et de la Consommation
- Burkina Faso -



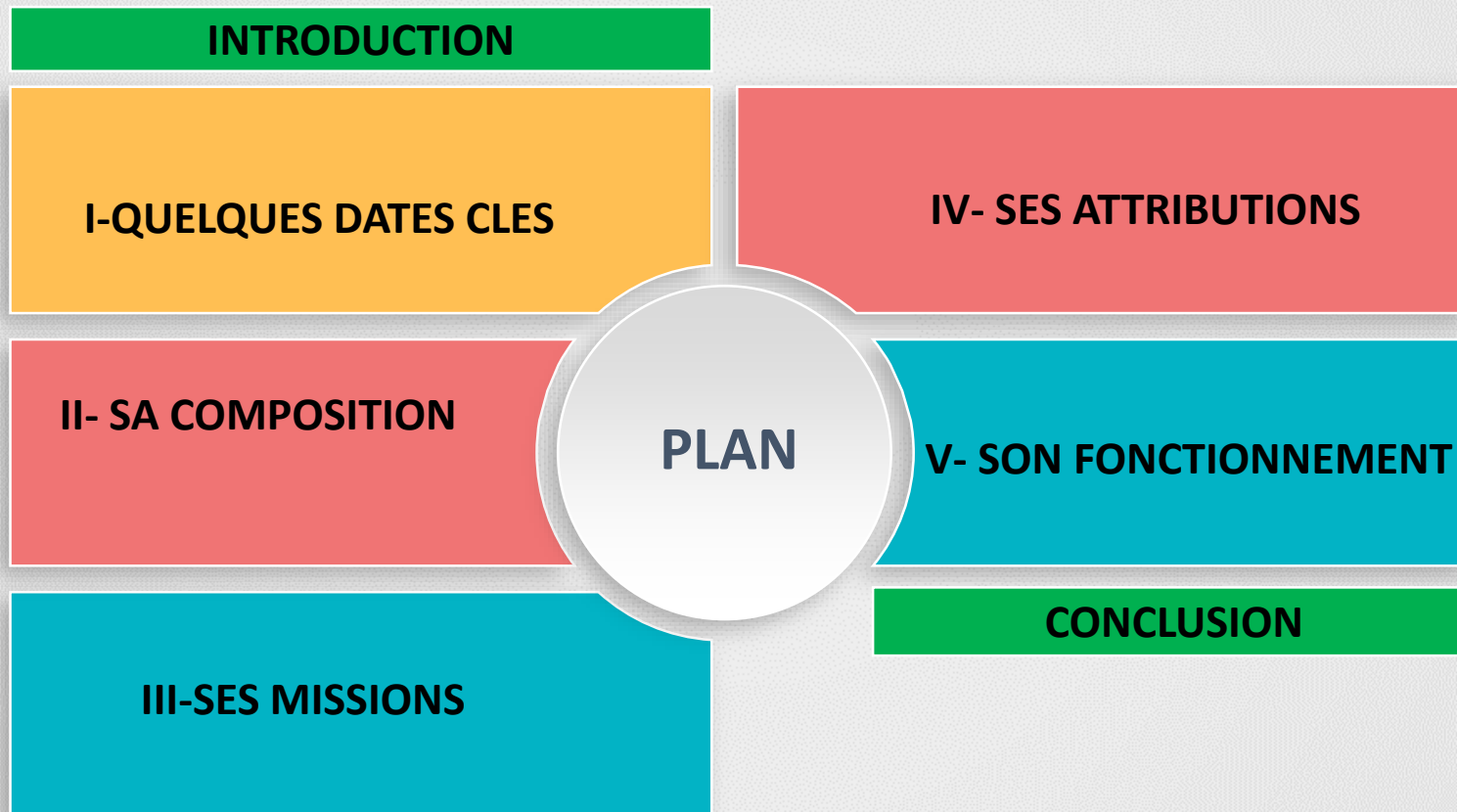
LA COMMISSION NATIONALE DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION

Daouda OUEDRAOGO, Secrétaire Permanent de la Commission
Nationale de la Concurrence et de la Consommation (CNCC).
Email: dd.ouedraogo@gmail.com
Cel.: (+226)7056 9705



Commission Nationale de la
Concurrence et de la Consommation
- Burkina Faso -

PLAN





Commission Nationale de la
Concurrence et de la Consommation
- Burkina Faso -

Introduction

Le Burkina Faso a entrepris dans les années 1990 des réformes juridiques et institutionnelles en vue de la libéralisation progressive de son économie. C'est dans ce contexte que la loi n°015-94/ADP du 05 mai 1994 portant organisation de la concurrence a été adoptée. Cette loi a consacré la création de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation (CNCC). Dotée uniquement d'une mission consultative à sa création, la CNCC a vu son pouvoir élargi en décembre 2001 par la loi n°033-2001/AN du 04 décembre 2001 qui lui a conféré un pouvoir décisionnel ou juridictionnel. Avec la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, la CNCC a vu ses pouvoirs renforcés avec son érection en autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière et de gestion.



Commission Nationale de la
Concurrence et de la Consommation
- Burkina Faso -

I- QUELQUES DATES CLEF

05
mai
1994

Création de la CNCC par la loi n° 15-94/ADP du 05 mai 1994 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso. Elle avait une mission consultative

1er
Août
1998

Opérationnalisation de la CNCC

04
déc.
2001

Modification de la loi n° 15-94/ADP du 05 mai 1994 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso par celle n° 033-2001/AN pour conférer à la CNCC un pouvoir décisionnel

27
avril
2017

Renforcement de l'indépendance, des pouvoirs de la CNCC et son autonomie à travers l'adoption de la loi n° 016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso



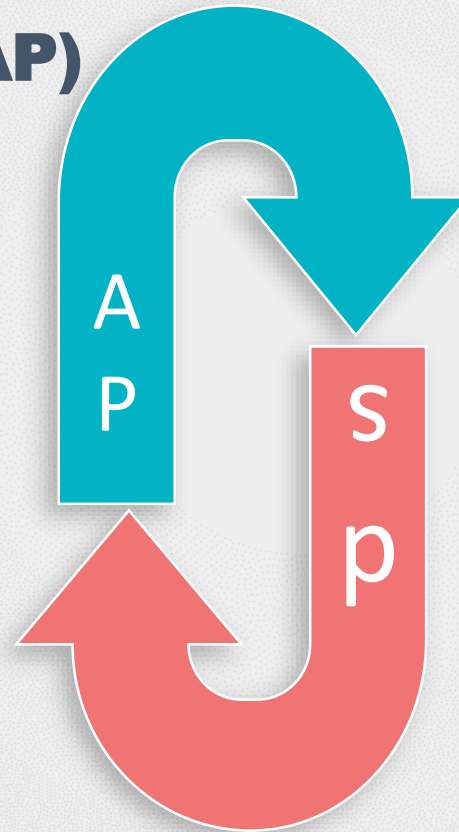
Commission Nationale de la
Concurrence et de la Consommation
- Burkina Faso -

II. SA COMPOSITION

Assemblée Plénière (AP)

Organe décisionnel composé de 10 membres appelés des commissaires dont un est élu président par ses paires

.



Secrétariat Permanent

Organe administratif et technique composé des trois départements suivants:

- Département des Procédures et du Contentieux (DPC),
- Département de la Coopération, de l'Information et de la Documentation (DCID)
- et le Département de l'Administration et des Moyens Généraux (DAMG).

Ces départements sont constitués à leur tour de services.



Commission Nationale de la
Concurrence et de la Consommation
- Burkina Faso -

III-SES MISSIONS



IV-SES ATTRIBUTIONS

La contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de la concurrence et de la consommation



l'instruction des dossiers relatifs à des saisines



le prononcé d'injonctions et de sanctions, la mise en application des sanctions prononcées, le contrôle et le suivi de l'exécution des décisions



La réalisation d'enquêtes et d'études en matière de concurrence et de consommation



la sensibilisation, l'information et la formation des acteurs du tissu économique national



la préparation et la mise en œuvre des procédures de délivrance d'autorisations pour les ventes promotionnelles, les liquidations, les soldes et autres techniques de vente



la coopération et la collaboration avec les instances communautaires en charge de la régulation de la concurrence et de protection des consommateurs.

ATTRIBUTIONS



Commission Nationale de la
Concurrence et de la Consommation
- Burkina Faso -

V-SON FONCTIONNEMENT



Commission Nationale de la
Concurrence et de la Consommation
- Burkina Faso -

SAISINE

Au titre de l'article 10 de la loi n°016-2017/AN du avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, pour les faits susceptibles d'infractions, la CNCC peut être saisie par l'Administration publique, les organes communautaires en charge de la concurrence et de la protection des consommateurs, le parlement, les consommateurs et associations de consommateurs, les entreprises ou leurs groupements, les organisations professionnelles et syndicales, les chambres consulaires, les collectivités territoriales.

Elle peut s'autosaisir pour les mêmes faits.

Elle est par ailleurs consultée par le gouvernement sur tout projet de texte législatif ou réglementaire instituant des mesures de nature à limiter la concurrence

ENQUETES/INSTRUCTION

La procédure d'instruction des dossiers ainsi que les débats devant la Commission sont contradictoires.

Elle peut faire procéder à toute enquête ou complément d'enquête.

Elle peut en cas de besoin, faire appel à des instructeurs extérieurs (experts agréés, conseils, consultants).

FONCTIONNEMENT

PRISE DE DECISIONS

La CNCC siège en formation plénière

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

VOIE DE RECOURS

Les décisions de la CNCC peuvent faire l'objet d'appel devant la Cour d'appel.

L'appel n'est pas suspensif



Commission Nationale de la
Concurrence et de la Consommation
- Burkina Faso -

CONCLUSION

En définitive, il convient de noter que la CNCC a été créée dans le cadre des réformes juridiques et institutionnelles entreprises par le Burkina Faso en vue de la libéralisation progressive de son économie. Elle est composée de deux organes à savoir l'Assemblée plénière des commissaires et le Secrétariat Permanent qui jouent des fonctions complémentaires. La CNCC exécute cumulativement une mission consultative et une mission juridictionnelle sur les questions relatives à la concurrence et la protection des consommateurs.

**MERCI POUR VOTRE
AIMABLE ATTENTION!**



Commission Nationale de la
Concurrence et de la Consommation
- Burkina Faso -

Daouda OUEDRAOGO, Secrétaire Permanent de la Commission
Nationale de la Concurrence et de la Consommation (CNCC).

Email: dd.ouedraogo@gmail.com

Cel.: (+226)7056 9705